

57

Lucas

E DOCUMENT

tion de textes, publiés à intervalles irréguliers,
par LE DEVOIR de Montréal

No 21

FEVRIER 1936

5 sous

Le clergé et la politique

**Deux lettres de S. E. le cardinal Villeneuve,
archevêque de Québec**



Montréal
L'Imprimerie Populaire Ltée
1936

LE DOCUMENT

SONT EN VENTE

- No 2—Le *Villème Centenaire de saint Antoine de Padoue* — Lettres de S. S. Pie XI et du Rme P. B. Marrant, 5 sous.
- No 4—*L'Action Catholique et le Fascisme* — Version française officielle de l'Encyclique sur l'Action Catholique, 10 sous.
- No 5—*Faits et articles*—Index général du journal "Le Devoir", janvier-juin 1931, 25 sous.
- No 6—*En Louisiane*, 25 sous.
- No 9—*Faits et articles* — Index du journal "Le Devoir", juillet-décembre 1931, 25 sous.
- No 10—*Six leçons d'apologétique*, par le R. P. Adélaré Dugré, S.J., 10 sous.
- No 11—*Le dossier de Dollard*, par l'abbé Lionel Groulx, 10 sous.
- No 12—*"Caritate Christi"* — Encyclique de S.S. Pie XI sur la prière et la réparation à offrir au Sacré-Coeur dans les épreuves présentes du genre humain, 5 sous.
- No 13—*"Acerbe Animi"* — Encyclique de Sa Sainteté Pie XI sur l'injuste condition de l'Eglise au Mexique, 5 sous.
- No 14—*"Dilectissima Nobis"* — Encyclique de S. S. Pie XI sur l'injuste situation de l'Eglise catholique en Espagne, 5 sous.
- No 15—*L'Université, école de haut savoir et source de directives sociales*: conférence de S. Em. le cardinal Villeneuve; allocution de S. Exc. Mgr Gauthier, 10 sous.
- No 16—*Lettre pastorale de S. E. Mgr Gauthier: La doctrine sociale de l'Eglise et les enseignements subversifs du temps présent*, 10 sous.
- No 17—*Nos disciplines classiques*, conférence de Mgr Camille Roy, 5 sous.
- No 18—*Comment se fait le "Devoir"*, 25 sous.
- No 20—*"Ad catholici sacerdotii fastigium"* — Encyclique de S.S. Pie XI sur le sacerdoce catholique.

Les numéros non mentionnés sont épuisés.

Le clergé et la politique

Deux lettres de Son Eminence le cardinal Villeneuve

I

Lettre pastorale de Son Eminence le Cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, archevêque de Québec, touchant certains faits publics survenus pendant la dernière période électorale.

Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine du titre de Sainte-Marie-des-Anges, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Siège apostolique, archevêque de Québec.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et aux fidèles de notre archidiocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers frères,

De divers côtés on Nous a vivement pressé de laisser entendre Notre jugement sur des faits publics survenus pendant la dernière période électorale. Bien que maintenant la chaleur des débats soit

tombée et malgré Notre attention à ne rien faire qui puisse les attiser, il ne Nous paraît pas possible de laisser subsister des équivoques qui ont pu donner lieu à des propos dommageables, soit à la religion et au bien public, soit à des personnages ecclésiastiques et civils qui ont droit au respect.

Nous rappellerons donc des enseignements propres à éclairer tout le monde. Et s'il Nous arrive d'en tirer quelques conclusions et de les appliquer aux faits, Nous espérons le faire toujours avec autant d'impartialité sereine que d'évangélique liberté.

En vérité par Notre condition dans l'Eglise, Nous Nous sentons bien en dehors des partis politiques, dont Nous respectons tous les membres dans la mesure même où d'abord ils détiennent quelque chose de l'autorité civile, et ensuite dans celle où ils s'emploient à servir le bien commun. Ajoutons-Nous que, en raison des longues années de Notre vie consacrées à l'étude des problèmes abstraits et des théories sociales plu-

tôt qu'à Nous passionner pour ou contre les hommes, le détachement des considérations de parti Nous est rendu facile?

Au demeurant, Nous voulons encore une fois le proclamer pour que s'en souviennent tous ceux qui seraient tentés de l'oublier, l'Eglise n'appartient ni ne se lie à aucun parti politique. Elle les approuve et les encourage selon qu'ils lui paraissent fidèles aux devoirs qu'impose la conscience à l'égard de la société. Elle juge des gouvernements, des partis politiques et de l'exercice du droit de suffrage, du seul point de vue moral, le reste n'étant pas de son ressort.

— Mais, Nous opposera-t-on, pourquoi des prêtres et des religieux se mêlent-ils, alors, de critiquer les hommes publics, de blâmer leurs actes administratifs, d'inciter à soutenir ceux-ci et à renverser ceux-là?

Voilà précisément le point que Nous voulons examiner le plus objectivement possible dans Notre présente Lettre. Auparavant toutefois, Nous recommandons de ne pas oublier que l'Eglise n'exerce formellement ses jugements d'autorité sur les doctrines et sur les personnes que par ses évêques. Ce sont eux, en effet, qui en détiennent en propre la mission reçue de l'Esprit Saint, par Lequel ils ont été constitués pour régir l'Eglise de Dieu (Actes des Apôtres, XX, 28).

Une fois bien établi ce principe, Nous voulons, en vertu même de Notre charge épiscopale, qui Nous prescrit de guider les esprits aux heures d'incertitude, traiter d'abord

de cette intervention dont on a, dans les élections récentes, chargé le Clergé; puis, des abus qui ont peut-être légitimé certaines protestations, ici ou là considérées comme intempestives et sans fondement. Nous ne ferons le procès de personne; Nous ne voulons ni exonérer les coupables, s'il y en a, ni départager les responsabilités de chacun. Nonobstant, au jour de Notre consécration, Nous avons fait le serment de ne point poser les ténèbres à la place de la lumière, ni d'appeler bien ce qui est mal. Voilà pourquoi Nous entendons remettre en plein jour les principes selon lesquels on devra infirmer ou légitimer les opinions qui se sont manifestées dans Notre diocèse, à l'occasion des luttes électorales du mois de novembre dernier.

I—Intervention du clergé

Le fait brutal qui saute d'abord aux yeux de tous c'est que, à un moment donné, dans l'effervescence des esprits, une double rumeur a circulé, tendant d'une part à ranger comme en masse contre tel parti politique tout le clergé, et d'autre part à l'associer au parti opposé.

Le calme un peu rétabli, on s'est vite rendu compte que cette affirmation globale ne pouvait se soutenir, et, entre autres, un organe de presse en a fait une rétractation à laquelle Nous accordons son juste prix.

Pendant, des assertions moins générales, ou moins nettes et moins ouvertes, avaient été prononcées, et elles ont continué de courir partout, sans qu'aucune mise au point

autorisée les ait encore réduites à leur exacte portée. Ici ou là, on a parlé de force occulte à démasquer, de robes noires qu'on a menacé d'affronter ou de retrancher de la vie politique. Propos d'autant plus graves et même impertinents qu'ils auraient pu mettre en cause l'autorité ecclésiastique elle-même, à savoir, celle des évêques, alors qu'il était notoire et qu'on a dû positivement reconnaître que les Ordinaires n'avaient point pris parti et qu'ils n'avaient rien fait de plus que de recommander l'honnêteté morale dans l'exercice du suffrage populaire.

Mais ce sentiment injuste, exprimé publiquement et avec vigueur, s'est diffusé partout et n'a pas été rétracté. Et il s'en est suivi, en de trop nombreux milieux, des accès de mauvaise humeur, de colère, voire d'anticléricalisme verbal, ou même, chez quelques rares individus, une sorte de grève religieuse, et la manifestation de sentiments d'irréligion, qui s'étaient jusque-là contenus.

A la vérité, il y a eu là un phénomène assez révélateur de la superficialité du catholicisme d'un certain nombre. Et chez beaucoup d'autres, de la vivacité de la passion politique, élevée au niveau même du sentiment religieux. N'en a-t-on pas vu qui ont menacé d'abandonner la pratique religieuse ou même qui ont délaissé provisoirement l'église, parce que les paroles ou les actes attribués à tel membre du clergé les avaient blessés dans leur conviction, Nous allions dire dans leur religion politique. Comme si l'on était catholique pour

l'avantage du curé et non uniquement pour le salut de son âme.

Puis, dans cette excitation, dont les échos Nous sont parvenus très fidèlement, l'on n'a voulu épargner personne. Les gros mots et les quolibets sont venus attaquer les plus étrangers à cette affaire. Pour ce qui Nous concerne personnellement, Nous pourrions ici citer avec à propos les véhémentes paroles de l'apôtre saint Paul s'adressant aux Corinthiens (1ère épître, chapitre IV). Car nous avons eu Nous-même le privilège d'être l'objet des reproches les plus gratuits et les plus ridicules. Des mémoires injurieux Nous ont été envoyés avec tout le courage de l'anonymat! Nous pouvons déclarer que, ne Nous étant jamais habitué à travailler pour les seules louanges humaines, mais bien pour l'acquiescement de Notre devoir de conscience, Nous n'en avons perdu ni Notre paix intérieure, ni surtout Notre charité pour chacun.

N'a-t-on pas imputé, de part et d'autre, à Notre voyage en Europe, les motifs les plus invraisemblables, et prétendu que Nous Nous étions éloigné, cet automne, à dessein de donner libre cours à Nos subordonnés? Propos imaginaires, s'ils n'étaient injurieux.

* * *

Pourquoi donc pareille crise aiguë de sentiment et pareille excitation? Parce que des prêtres auraient publiquement parlé politique, en chaire ou ailleurs.

La chose mérite d'être examinée de plus près.

Dans la province de Québec, le nombre total des prêtres est d'en-

viron quatre mille cinq cents. Nous ne sachions pas qu'on ait pu, en ramassant tous les noms de ceux dont on a pensé pouvoir se plaindre, atteindre la centaine, voire la moitié de ce chiffre. Était-il donc logique d'incriminer le clergé en bloc?

Ne parlons que de notre diocèse, où les accusations paraissent avoir été le plus nombreuses. Eh bien, le diocèse de Québec compte exactement onze cent cinquante prêtres, à savoir neuf cent trente cinq prêtres séculiers et deux cent quinze prêtres réguliers. Nous avons recueilli et accueilli de toutes les façons que Nous avons pu, les griefs formulés contre des clercs soumis à Notre autorité. En supposant, pour l'instant, que ces accusations fussent soutenables, elles s'élèveraient seulement à quelques douzaines de cas.

—Mais, Nous direz-vous, n'est-ce pas encore beaucoup, puisque c'est contre le droit?

En toute justice, il Nous faut d'abord prononcer que l'enquête que Nous avons menée avec assez de soin démontre que toutes les accusations ont été pour le moins exagérées, sans omettre que beaucoup sont tout simplement fausses à tous égards. Si nous en jugeons par les légendes inconcevables qu'on a répandues à Notre sujet, Nous ne Nous étonnons pas que des racontars aient grossi démesurément les faits attribués à Nos clercs et religieux, ou en aient travesti la signification.

* * *

—Tout de même, poursuivrait-on, il y a des choses publiques et

indéniables, et qu'en dites-vous?

Avant de répondre, Nous exigeons que chacun tienne compte de ceci.

Comme individus, et si l'on ne considère que le droit naturel et la loi civile, les prêtres, tout comme les fidèles, peuvent avoir leur libre opinion sur les choses publiques, ils peuvent aussi l'exprimer, et même travailler par des arguments légitimes à la faire partager par les autres. Ceci relève exclusivement de leur prudence personnelle. Dès lors que les moyens mis en oeuvre ne sont pas mauvais en soi, il n'y a en cela aucune injustice ni influence indue.

En effet, pourrait-on Nous citer un seul texte de la loi civile qui prohibe au ministre du culte d'avoir des opinions politiques et de les manifester?

Et d'ailleurs, les hommes publics ou les journaux avertis qui ont taxé des prêtres ou des religieux d'ingérence politique ont prétendu protester contre leur parti pris, mais ils ont généralement eu soin de déclarer que c'était le droit strict et élémentaire des membres du clergé que de participer à des assemblées politiques et d'appuyer de leur présence ou de leur parole les candidats en lutte. Plusieurs de ceux-ci ont invité formellement des prêtres à leurs réunions publiques, et ils eussent voulu les y voir présider.

Hé comment! il serait permis au premier venu, à l'organisateur électoral de tout acabit, de travailler par les moyens de son choix à influencer le jugement de l'électeur dans un sens ou dans l'autre, et cela serait défendu au prêtre, qui, par sa

science et son caractère, même du seul point de vue humain, ne le cède d'ordinaire à personne, d'après le témoignage reçu communément parmi nous, mais bien au contraire l'emporte le plus souvent, en culture, en honnêteté, en désintéressement et en zèle pour le bien public? Le dire est déjà le réfuter. Songe-t-on à molester les pasteurs protestants parce qu'ils exposent en chaire leurs vues politiques et sociales? Ni les législateurs, ni les interprètes du droit civil ne paraissent avoir voulu entendre de cette sorte le droit électoral. Au reste, ajoutons que, dans ces cas, l'opinion personnelle des clercs et des religieux peut être légitimement discutée, en s'appuyant avec droiture et sincérité sur des arguments sérieux.

La loi, en tout cas, ne laisse pas voir de restrictions aux droits civils du prêtre en matière de suffrage électoral. Et l'on serait injustifiable de parler d'influence indue du moment que cette influence procède d'un clerc ou d'un religieux.



Ceci ne laisse pas le moindrement du monde entendre que le clerc, plus que le laïc, soit autorisé à manquer en cette matière à la justice ou à la charité. Pour quelque fin que ce soit il ne serait permis à personne d'employer l'artifice et le mensonge, la calomnie, la médisance ou l'insinuation perfide pour gagner quelqu'un à son avis.

S'il en est parmi Nos prêtres ou Nos religieux qu'on puisse convaincre de ces fautes, ils recevront la juste peine due à leur délit. Pour être nantis du privilège du for ec-

clésiastique, les clercs n'en sont pas moins justiciables à l'autorité supérieure. Ce n'est point pourtant la rumeur publique qui doit jouer à cet effet.

Dans tous les diocèses, il existe un tribunal régulièrement constitué pour juger des délits des clercs. Les procédures les plus prudentes, dérivées surtout du droit romain et assouplies par la sagesse des siècles chrétiens, y sont en vigueur. Les pauvres eux-mêmes peuvent y recourir sans frais de cour, pourvu que leurs plaintes soient équitables. A tous ceux qui croient avoir été lésés dans leur réputation ou dans leurs droits par quelque prêtre ou autre clerc ou par quelque religieux, Nous ouvrons les portes de ce tribunal: ils n'auront qu'à produire leur plainte à la Chancellerie de l'Officialité, et à préparer leurs preuves par témoignages, dépositions et documents indubitables pour les fournir au promoteur de la justice. Le tribunal se composera de trois juges, et la cause se déroulera selon toutes les procédures canoniques. S'il y a des réparations à faire, elles seront imposées. Au besoin, nous établirons pour ces causes un tribunal spécial. Il va de soi que les dénonciations et les réclamations du genre devront être nettes, dire avec précision ce qu'elles reprochent ou ce qu'elles veulent, contre qui et pour quoi.

Et, sur l'heure, Nous désavouons, pour notre compte, les détractions et les injures qui auraient pu être prononcées par quelqu'un de Nos clercs. Ce qui, évidemment, ne va pas jusqu'à condamner leurs jugements personnels sur la conduite

publique des représentants du peuple, que les constitutions démocratiques soumettent aux variations, pour ne pas dire, aux caprices, de l'opinion populaire.

* * *

Néanmoins, dans l'hypothèse où des ecclésiastiques auraient manqué simplement de sagesse dans leur conduite privée au point de vue politique, ou d'obéissance aux lois canoniques dans leur action pastorale, ils ne sont responsables devant nul autre que devant leur évêque; les laïques tout au plus peuvent-ils respectueusement attirer l'attention des ordinaires sur les actes qu'ils présument irréguliers ou blâmables. Car c'est aux évêques seuls à juger d'autorité si la conduite privée des clercs va contre le bien commun, et à régler leur conduite pastorale par rapport aux questions publiques.

C'est dans ce sens et avec toutes ces réserves que le droit canonique, notamment les décrets du Premier Concile Plénier tenu à Québec, en 1909, tout en rappelant le droit et le devoir qu'a l'Eglise de dénoncer ce que pourrait offrir de dangereux pour la foi et la morale chrétiennes la politique civile, recommande aux curés et autres clercs de n'en rien faire sinon sous la direction et selon les règles imposées par les évêques. Il y a là une règle de pure régie interne pour le clergé.

Si donc, aux dernières élections, il est des prêtres qui, dans l'animation générale, ont dépassé, soit en faveur des uns, soit en faveur des autres, les bornes prescrites par la

discipline canonique, les justes sanctions à leur imposer sont du ressort exclusif de leur Ordinaire; celui-ci jugera lui-même dans quelle mesure il convient de les rendre publiques ou de leur garder un caractère privé.

* * *

Au surplus, il est de gros mots, des jugements téméraires, des formules désagréables, dont la diffusion n'est pas exclusivement attribuable aux clercs eux-mêmes qui les ont échappés; il faut en tenir responsables plutôt ceux qui en ont été les propagateurs, et non pas l'Eglise, ni le clergé en général, ni telle institution de presse ou d'action catholique, qui n'a rien eu à y voir. Les tactiques électorales font flèche de tout bois, et ce sont elles qui centuplent les échos soit des louanges qu'on adresse à un parti, soit des blâmes proférés à l'égard du parti contraire. L'Eglise ni le clergé n'ont à répondre de tout cela.

* * *

Nous permettra-t-on ici une remarque? Il nous semble qu'il serait regrettable qu'on s'attardât trop longtemps, de part ou d'autre, à justifier la victoire ou la défaite par des moyens de fortune ou de pure organisation électorale; encore moins aurait-on lieu de l'expliquer par une supposée ingérence du clergé. A Notre sens, c'est plus à fond qu'il faut aller. Notre peuple, la jeunesse, tout le monde actuel est travaillé par des problèmes d'ordre social qui dépassent les personnes et les partis. A les envisager, ces problèmes, les partis trouveront leur meilleur et leur plus légitime

avantage; à les résoudre, les gouvernements, de quelque couleur qu'ils soient, auront leur véritable mérite.

* * *

Beaucoup de prêtres,—nous avons maintenant à le déclarer,—ont parlé, à l'occasion des élections fédérales et provinciales, dans un sens très autorisé, et se sont opposés vigoureusement à des abus que Nous leurs avons expressément donné le mandat de condamner et de dénoncer.

Car il est du devoir des pasteurs de blâmer, même en public, avec la prudence voulue, les divers abus d'ordre doctrinal ou moral, de quel côté qu'ils viennent.

Nous sommes très à l'aise pour réprover les abus auxquels nous venons de faire allusion, puisque tous les partis s'en accusent réciproquement. Nous laisserons à chacun de constater quels en sont les coupables, mais nous ne pouvons Nous empêcher de fustiger encore une fois les désordres explicitement indiqués dans Notre Circulaire du mois de juillet dernier.

II—Abus de nouveau dénoncés

En prévision des élections fédérales et provinciales qui approchaient, et sans la moindre acception de parti, Nous avons, en effet, renouvelé les instructions de Nos vénérables prédécesseurs sur la conduite à tenir à l'occasion du suffrage populaire, et en particulier, dénoncé les abus de violence, de trafic, d'intempérance ou de parjure dans l'exercice du droit de vote.

A la suite de Notre Circulaire, que Nosseigneurs les Archevêques

et Evêques de la province ont eux-mêmes endossée telle quelle ou équivalamment, un mouvement d'opinion publique s'est déclenché qui a donné naissance à ce qu'on a intitulé la Ligue de moralité publique contre les abus électoraux.

Nous n'avons pu qu'encourager une initiative aussi bien inspirée, et qui a rallié un nombre si considérable d'adhésions. Adhésions venues souvent des plus intéressés: Candidats, organisateurs, chefs de groupements, d'ailleurs de toutes les nuances politiques.

C'est à Notre grande satisfaction et à celle de beaucoup d'esprits, que l'on a vu, en particulier, des candidats s'empressez d'accepter les engagements proposés par la ligue et y contraindre leurs agents d'élection. Ils y ont à bon droit discerné, à part le profit d'un moindre gaspillage d'argent, employé à capter les attentions de l'électeur, un apostolat d'épuration de nos mœurs sociales. Et ils ont donné un bel exemple d'honnêteté publique.

Nous savons que d'aucuns n'ont pas voulu s'y obliger, pour des raisons qui Nous échappent, et que Nous n'avons pas l'intention de juger défavorablement. Nous savons aussi que quelques-uns de ceux qui en avaient librement agréé les stipulations n'ont pas pu ou n'ont pas su les tenir; Nous ne doutons point, par le fait, de leur sincérité.

Et Nous avons la joie de constater, comme résultat des efforts de la Ligue de moralité publique, que, pour ce qui concerne Notre diocèse, dans beaucoup d'endroits, pour ne pas dire dans la plupart, les choses, cette année, se sont beaucoup mieux passées, tant à l'occa-

sion des élections fédérales qu'à celle des élections provinciales.

Néanmoins, la vérité Nous oblige à reconnaître qu'il n'en a pas été partout ainsi. Et comme Nous ne voulons pas que Notre silence atténue la vigueur des recommandations que Nous avons faites avant ces élections, ni laisser entendre que Nous abandonnons la lutte contre le mal, ou bien encore que Nous la jugeons impossible ou inefficace, Nous voulons de nouveau élever la voix à ce sujet, et profiter de la présente accalmie, pour reprendre, sans viser tel parti ni tel autre, les directives que Nous avons formulées antérieurement.

Dans les lignes qui suivent, Nous faisons allusion à des faits qui sont arrivés aussi bien dans l'une et l'autre des élections de cette année, et Nous n'entendons pas mettre en cause les chefs de partis, dont Nous ignorons d'ailleurs la conduite personnelle, et que Nous ne saurions rendre responsables de tout ce qui s'accomplit dans les cadres de leurs diverses organisations. Non, Nous laissons à chacun ses responsabilités, avec tout le bénéfice du doute dans les cas incertains. Il demeure quand même que des abus se sont commis et que, Nous le répétons, tous devraient s'employer à les extirper de nos paroisses, où les moeurs chrétiennes sont encore à l'honneur, et de notre province, qui devrait pouvoir servir d'exemple à toutes les autres.

* * *

En premier lieu, il y aurait eu, ici ou là, des omissions injustes sur certaines listes électorales; de

même aussi des cas de supposition de personnes se fussent rencontrés. Ces faits relèvent des tribunaux. Mais Nous devons rappeler que priver illégalement un citoyen de son droit de suffrage est en soi une offense grave, et qui entache la conscience.

La manoeuvre qui consiste à pousser en opposition quelque faux candidat, qui s'éclipsera au moment de la mise en nomination, n'est évidemment pas moins injuste, non plus, puisqu'elle prive du même coup un nombre considérable d'électeurs de la faculté de faire leur choix, et enlève à des candidats possibles toute chance de se présenter.

Il s'en trouve qui ont si peu le sens du bien public, ou dont l'irréflexion et les habitudes peu scrupuleuses ont à ce point obnubilé la raison, qu'ils ne voient en cette affaire d'élections qu'une partie de jeu, étrangère à l'ordre moral, et où l'on peut tricher aussi facilement qu'à une vulgaire partie de cartes en famille. Comme si cette fonction du suffrage populaire, dans les démocraties modernes, ne constituait pas l'un des actes sociaux de prime importance, et des plus propres à faire prendre conscience à chaque citoyen de sa solidarité sociale.

* * *

Si le droit lui-même de suffrage a plus rarement été, que Nous sachions, injustement ravi, la liberté du vote a été beaucoup plus fréquemment altérée, et par des moyens de tous genre. Entre autres, en supprimant ou en méprisant les

précautions qui exigent et protègent la discrétion du vote, soit avant, soit après la déposition du bulletin dans l'urne électorale. N'entrons pas dans les détails.

N'y aurait-il pas lieu aussi de stigmatiser ces partisans sans scrupule qui violent la liberté des votants, par des procédés d'intimidation, des promesses, des menaces et des représailles?

* * *

A quoi il faut ajouter des manœuvres qui sont souvent devenues un véritable trafic électoral, dont le moindre mal n'est pas qu'il émousse le sens de la justice et invite le peuple à considérer toutes les relations sociales, à commencer par celles qui ont cours en temps d'élections, comme une affaire de marchandage et une course au plus payant.

Grave responsabilité pour tous ceux qui ont encore à cœur de ne pas étourdir le sens moral des peuples. On s'étonne des progrès rapides du mécontentement de nos régions, on entend avec effroi les grondements les plus sourds de la passion révolutionnaire. Prenons garde de lui ouvrir les digues, non seulement par des doctrines, mais par des pratiques qui énervent la conscience et étouffent le respect des institutions politiques.

* * *

Que serait-ce, si on abusait de l'institution toujours considérée comme la plus sacrée pour le maintien de la conscience, et de la loyauté dans les relations humaines, à savoir le serment?

C'est Notre peine, et, Nous le disons, Notre scandale, que parmi les nôtres le serment ne garde plus cette inviolabilité absolue que les siècles chrétiens avaient accoutumé de lui reconnaître. Il fut des temps où le parjure était frappé de la peine de mort. Hélas! ce crime est aujourd'hui bien loin d'éveiller une pareille sévérité de jugement!

Aussi croyons-Nous devoir le déclarer nettement, on fait faire trop de serments; on l'exige à propos de choses qui ne le comportent pas, ou qui, étant déshonnêtes, l'excluent. Et, d'autre part, il y a lamentablement de cas où les assermentés se parjurent, par crainte, intérêt ou fausse conscience.

Qu'on Nous permette, néanmoins, de l'expliquer. Si le serment ajouté à une affirmation en confirme et surélève la qualité, il n'en étend point cependant la portée. Chaque fois, donc, que je me suis tenu de répondre à une question, que je puis répondre par une formule ambiguë, ou qu'il m'est défendu d'accomplir ce que j'ai promis, le serment lui-même n'ajoute rien aux conséquences pratiques de mon affirmation ou de ma promesse. Et ici, Nous croyons devoir en avertir publiquement les intéressés, s'ils exigent le serment avec violence, sur des matières où ils sont incompetents, ou pour des engagements déshonnêtes, en conscience, le serment n'oblige plus. Voilà la doctrine des théologiens, et il faut qu'on le sache!

Faire jurer à quelqu'un qu'il votera pour ou contre tel candidat, et au surplus, le payer à cette fin, ne l'oblige pas à voter dans le sens imposé. L'argent donné à cette condition doit être refusé.

Peut-être que ces éclaircissements libéreront les victimes du faux zèle d'assermenter à tout propos.

* * *

Enfin, le dernier abus contre lequel Nous avons à Nous élever tient à l'intempérance de la période électorale. Pour ce point particulier, Nous Nous plaisons à le redire, les choses ont été moins mal que parfois dans le passé; et, en maints endroits, elles ont été convenables. Mais Nous ne saurions laisser passer l'occasion de réprover publiquement des moeurs qu'on doit avouer humiliantes. Car, en divers lieux encore, Nous le savons pertinemment et avec détails à l'appui, la votation a ramené dans la paroisse le fléau de l'intempérance, alors que des hommes, et même des femmes et des jeunes gens, se sont honteusement enivrés.

* * *

Concluons, Nos très chers frères. Nous avons touché dans Notre Lettre, Nous ne le méconnaissions pas, un sujet délicat. Persuadé que l'exposé de la doctrine et la poursuite des vices jusque dans leurs retranchements sont des remèdes très propres à réformer les moeurs, Nous n'avons pas hésité à débrider une plaie sociale qui nous ronge, celle des abus électoraux. Nous osons croire que vous ne Nous attribuez point d'autre mobile, Nos très chers Frères, que celui de vous faire du bien à tous, car telle est bien Notre unique intention.

Maintenant que ces élections

sont terminées, Nous voulons vous recommander à chacun, sans préjudice des droits constitutionnels, la justice et la charité dans toutes vos paroles, dans toutes vos démarches. Nous espérons aussi qu'il en sera de même quand surgira une nouvelle période électorale. Une grande objectivité dans ses jugements, une parfaite maîtrise de ses nerfs, un langage toujours mesuré sont utiles à tous, en ces occasions; et, en définitive, ils servent plus efficacement le bien commun.

Nous ne voulons point clore ces lignes sans vous assurer de Notre parfait dévouement, pour tous sans exception, et de Notre inaltérable attachement dans la miséricorde de Jésus-Christ, au-dessus de toutes les divisions de sentiments et de partis.

Sera notre présente Lettre pastorale lue et publiée au prône dans toutes les églises et chapelles de Notre diocèse, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous Notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de Notre Chancelier, le dix-huitième jour de janvier, en la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome, l'an mil neuf cent trente-six.

†].-M. Rodrigue card. Villeneuve,

O.M.I.,

Archevêque de Québec.

Par Mandement de Son Eminence.

Paul Bernier, Prêtre, Chancelier.

Lettre circulaire de S. E. le cardinal Villeneuve, publiée dans la Semaine religieuse de Québec, numéro du 2 août 1935:

Québec, 26 juillet 1935

Messieurs et chers collaborateurs,

L'approche des élections tant fédérales que provinciales rend nécessaire de rappeler aux fidèles leurs devoirs en pareilles circonstances. Pour ne point cependant provoquer le moindre soupçon d'esprit de parti ni de favoritisme de notre part, Nous devons Nous en tenir à l'exposé de principes. J'ai voulu résumer en quelques formules brèves les enseignements donnés en cette matière par mes vénérés prédécesseurs¹. Vous voudrez bien les lire du haut de la chaire, le dimanche qui suivra la réception de cette lettre, sans commentaires ni autres développements. Cette dernière recommandation s'accorde avec les prescriptions formelles du quatrième concile de Québec, "Que les pasteurs enseignent fidèlement ces choses à leur peuple comme de vrais ministres de Jésus-Christ; qu'ils s'en tiennent là en toute charité et patience, sans aller au delà dans les circonstances ordinaires. Et s'il arrive quelques circonstances particulières ou extraordinaires, qu'ils se gardent bien de rien faire sans avoir consulté leur évêque"².

A) — LE DROIT DE VOTE.

I.—Le droit de vote est le privilège que donne la loi de désigner par des moyens honnêtes et déter-

minés les représentants du peuple dans le gouvernement.

II.—Le vote est en rapport direct avec le bien commun du pays, d'où résultent son importance politique et sa gravité morale.

III.—L'électeur est responsable des actes de l'élu dans la mesure où il pouvait les prévoir, et selon la part effective qu'il a prise à son élection.

IV.—Le droit de vote est conféré par la loi, il doit l'être avec équité, mais personne ne l'a de droit naturel, et par conséquent il n'est permis à personne de voter s'il n'est régulièrement autorisé à le faire selon la loi.

V.—Le droit de vote ne saurait être fondé sur une qualification légale mensongère ou bien exclusivement fictive³.

VI.—Dans les pays où la loi donne le privilège de voter, mais n'y oblige pas, on n'est tenu en conscience d'en user que lorsque le vote serait pratiquement nécessaire ou grandement utile pour éviter un mal grave ou assurer une cause considérable de bien.

(1) On peut trouver dans les volumes 3-13 des mandements des évêques de Québec plusieurs lettres pastorales et de fréquents avis sur le sujet. Plus loin, quelques références particulières sont indiquées, mais on pourrait les multiplier après chacun des articles ci-dessus.

(2) Mandements, vol. V, p. 195.

(3) Mandements, vol. VI, p. 77 (card. Taschereau).

VII.—Néanmoins, comme il importe que les meilleurs citoyens marquent autant de zèle pour le bien commun que d'autres le font pour des intérêts privés, il est opportun que tous exercent leur droit de suffrage, et on doit les y encourager⁴.

VIII.—Quoique non obligé de voter, si on use de ce droit il faut toujours le faire consciencieusement, c'est-à-dire non en vue d'intérêts particuliers mais en vue du meilleur bien pour le pays⁵.

IX.—Par conséquent, il faut, par la réflexion sur les principes en jeu et sur les exposés des divers candidats ou des divers partis, se faire une opinion personnelle de leur valeur respective, et ne point s'en tenir ni à ses seules impressions, ni à la considération d'intérêts privés⁶.

X.—S'il est permis d'encourager en vue du bien commun l'arrivée au pouvoir de tel ou tel autre parti, il n'est jamais permis de penser, d'agir ni de voter consciemment sous l'influence exclusive de l'esprit de parti, lequel n'est autre qu'une passion et un aveuglement d'esprit⁷.

Les catholiques

XI.—On comprend qu'il faut mettre au-dessus de tout les intérêts religieux, et que sur ce sujet les catholiques doivent avoir tous le même sentiment, à savoir celui qui leur est enseigné par l'Eglise et ses chefs⁸.

XII.—En ce qui concerne les intérêts temporels, comme ils peu-

vent être conçus diversement et être obtenus par différents moyens, il est loisible aux uns et aux autres de préconiser diverses politiques, et, dès lors que celles-ci visent au bien commun et n'ont rien de déshonnête, les catholiques n'ont pas le droit pour ce motif de se suspecter mutuellement, ni de s'injurier. Ils ont simplement le droit de défendre leur opinion et de combattre celle des autres par des moyens honnêtes et légitimes⁹.

B)—LIBERTE DES VOTES,

XIII.—La violence qui consiste à entraver physiquement le libre exercice du droit de vote est une injustice très grave¹⁰.

XIV.—Il y a aussi injustice, et grave en soi, soit à dépouiller quelqu'un, sans motif légitime, de son droit de vote, soit à arracher un vote par le mensonge, les menaces, les fausses promesses, les tours et artifices¹¹.

XV.—Les calomnies contre les candidats ou les voteurs, les médi-

(4) Mandements, vol. V, p. 285 (card. Taschereau).

(5) Mandements, vol. VIII, p. 367 (card. Bégin).

(6) Mandements, vol. VIII, p. 368 (card. Bégin).

(7) Mandements, vol. V, p. 325 (évêques de la province ecclésiastique).

(8) Ibid.

(9) Mandements, vol. VIII, p. 363 (card. Bégin).

(10) Mandements, vol. V, p. 405 (card. Taschereau).

(11) Ibid.

sances et révélations indiscrettes de choses qui tiennent à la vie privée, les insinuations, le colportage, les affirmations sans fondement sérieux sont encore autant de manières par lesquelles on peut manquer, et même gravement, à la justice, ou du moins à la charité¹².

XVI.—Les journalistes sont aussi tenus de s'abstenir de ces manquements soit dans leurs articles de fond, soit dans leurs rapports, d'autant plus qu'ils ont la grave responsabilité de former par leurs écrits l'opinion publique et donc celle des électeurs¹³.

C)—TRAFIC DES SUFFRAGES.

XVII.—L'achat et la vente du vote à prix d'argent ou par la promesse d'autres avantages temporels constitue l'un des abus les plus sérieux de la vie politique de nos jours.

XVIII.—Indépendamment de la valeur de celui pour qui on vote, vendre son vote ou acheter celui d'un autre est toujours une faute contre la justice générale ou légale, elle est grave de sa nature, parce qu'elle abuse à des fins privées d'un moyen institué pour le bien commun. Le vote n'est pas un objet de marchandage, il est un devoir envers la société¹⁴. "Vendre sa voix, c'est une trahison contre le bien public"¹⁵.

XIX.—Acheter ou vendre un vote en faveur d'un candidat nuisible au bien commun constitue une autre injustice soit directement contre le bien commun, soit contre les particuliers auxquels ensuite pourra nuire l'élu.

XX.—Essayer d'acheter, de vendre ou d'influencer indûment un vote constitue une faute proportionnellement grave.

XXI.—Sans qu'il y ait trafic des votes, il peut y avoir péché contre la prudence et aussi contre la justice distributive à accepter, à l'occasion du vote, de l'argent ou des avantages temporels injustifiés.

Cette faute peut être grave.

XXII.—Il n'est pas moins défendu de se faire payer, contrairement au bien commun, pour ne pas voter, ou de payer à pareille fin¹⁶.

XXIII.—Même dans les cas où une juste compensation est légitime pour les services rendus et les frais encourus à l'occasion des élections, il faut se garder en cette matière de dépasser les proportions et d'en profiter pour garnir sa bourse.

XXIV.—Il n'est pas défendu d'influencer les électeurs par des arguments et des moyens honnêtes, mais il n'est pas permis de violenter leur conscience, et on ne saurait les induire à voter pour quelqu'un manifestement indigne d'être élu¹⁷.

(12) Ibid.

(13) Mandements, vol. V, p. 325 (évêques de la province ecclésiastique).

(14) Mandements, vol. V, pp. 285, 405, 411 (card. Taschereau, Ve concile de Québec).

(15) Ibid, p. 406.

(16) Mandements, vol. V, p. 286, etc. (card. Taschereau).

(17) Mandements, vol. VIII, p. 365 (card. Bégin).

XXV.—Tous les honnêtes gens devraient se liquer contre la honteuse corruption des moeurs électorales, et la vénalité des votes qui se pratique au mépris des règles fondamentales de la conscience.

XXVI.—Tous les péchés commits pendant les élections et graves de leur nature doivent être accusés en confession et il faut être disposé à en réparer les suites pour être digne d'absolution¹⁸.

D) — L'INTEMPERANCE.

XXVII. — L'intempérance, vice toujours dégradant, offre en temps d'élection une gravité spéciale, parce que le droit de vote qui est lié si étroitement au bien général doit être exercé en toute liberté d'esprit et connaissance de cause¹⁹.

XXVIII.—D'autant plus que l'intempérance en temps d'élections conduit bien souvent à des parjures, des injustices, des violences, des actes de malhonnêteté, des abus de la santé, et même parfois à des rixes sanglantes.

XXIX.—Chaque fois donc qu'on a lieu de craindre que l'usage d'une boisson alcoolique entravera la liberté du vote ou bien amènera d'autres abus, il est défendu, sous peine de faute grave, d'en acheter, d'en accepter, d'en prendre, d'en offrir, d'en vendre ou d'en donner.

XXX.—En toute circonstance, la prudence et la charité recommandent de s'abstenir de pareils actes.

XXXI.—Ceux qui font les élections par le moyen de l'intempé-

rance pèchent gravement par scandale, contre la charité due au prochain, et ils pèchent gravement aussi contre le bien commun qu'ils compromettent au lieu de le servir; enfin, s'ils payaient, avec les deniers publics, les liqueurs qu'ils distribuent, ils violeraient en outre la justice²⁰.

XXXII.—Même l'usage modéré des boissons alcooliques peut devenir plus ou moins coupable, au cours des élections, s'il offre des occasions prochaines de péchés.

E) LE SERMENT.

XXXIII.—Le serment, par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'on dit et de la sincérité de sa conduite, est un acte religieux des plus graves et des plus honorables pour la majesté divine²¹.

XXXIV.—Conséquemment, il ne doit être exigé et on ne doit le prononcer que pour des raisons proportionnées, par exemple, pour des motifs de bien commun, comme en ce qui concerne le vote pour les charges publiques.

XXXV.—D'autre part, le parjure ou faux serment, sacrilège et outrage énorme à la Divinité, est un crime abominable, digne des plus terribles châtimens éternels et temporels.

(18) Mandemens, vol. V., p. 411 (card. Taschereau), Ve concile de Québec.

(19) Mandemens, vol. V., p. 405 (card. Taschereau).

(20) Mandemens, vol. VII, p. 268 (card. Taschereau).

(21) Mandemens, vol. V, p. 331 (évêques de la province ecclésiastique).

XXXVI.—Aucun avantage financier ni le triomphe d'un candidat, ne sauraient en aucune façon légitimer, même en temps d'élections, de se parjurer; si on le fait, on se rend coupable d'un péché mortel et on s'expose à l'enfer.

XXXVII.—C'est toujours un péché mortel de faire serment pour affirmer une chose que l'on sait être fausse, par exemple, que l'on a le droit de vote, quand la conscience proteste du contraire.

XXXVIII.—Sont aussi gravement coupables ceux qui engagent les autres à se parjurer.

XXXIX.—En outre de sa malice propre, le parjure est fréquemment accompagné de scandale et, par conséquent, comporte de ce fait une autre faute très grave.

XL.—Dans la province de Québec, le faux serment prononcé devant un officier public est un cas réservé.

XLI.—Il est malheureusement à regretter qu'en cette matière du parjure beaucoup de consciences soient faussées et que les faibles soient fréquemment entraînés à y consentir par l'exemple des autres.

XLII.—D'où y a-t-il lieu pour les officiers publics de n'exiger le serment que dans le cas où il est vraiment obligatoire, et d'inspirer à chacun le plus grand respect de cet acte sacré.

Sans quoi, c'est la véracité humaine, le sentiment de l'honneur et aussi la conscience chrétienne, qui sont en train de s'altérer et même de disparaître tout à fait.

XLIII.—Aussi bien, selon les prescriptions antérieures, les curés et prédicateurs doivent-ils s'élever fortement contre un si lamentable abus et ne pas manquer de faire de fréquentes instructions à propos de cet énorme péché dont la fréquence inquiète si vivement les évêques?

Vous ne manquerez pas, outre cette circulaire, Messieurs et chers collaborateurs, de lire les instructions indiquées à l'appendice au Rituel pour le dimanche qui précède et celui qui vient après les élections.

Enfin, comme il importe pour des chrétiens, nonobstant de faux dictons, d'accomplir les élections dans un esprit religieux et avec les secours célestes que procure la prière, vous inviterez les fidèles à multiplier leurs exercices de dévotion à cette fin.

On voudra bien, tous les dimanches, d'ici aux élections tant fédérales que provinciales, réciter à la même intention, au prône de l'évangile, un *Pater* et un *Ave* suivis de l'invocation: Saint Jean-Baptiste, patron des Canadiens français, priez pour nous.

Croyez, Messieurs et chers collaborateurs, à Nos pieux et dévoués sentiments en N. S. et M. I.

†J.-M. Rodrigue card. Villeneuve,

O.M.I.,

Archevêque de Québec.

(22) Mandements, vol. V — XIII, passim.

SI VOUS VOYAGEZ

Adressez-vous au

SERVICE DES VOYAGES du "DEVOIR"

Billets émis pour tous les pays au tarif des compagnies

**OCEANIQUES - CHEMINS DE FER
AUTOBUS - AVIONS**

Préparation d'itinéraires — Tous renseignements sans obligation

Aussi: HOTELS, ASSURANCES, CHEQUES DE
VOYAGES, PASSEPORTS

Attention particulière aux missionnaires, religieux
et religieuses, dames et jeunes gens
en groupe ou seuls.

LE DEVOIR - VOYAGES

Bureaux à NEW-YORK, PARIS, BUENOS-AYRES

Correspondants dans toutes les grandes villes

430, Notre-Dame Est — Tél. HA. 1241 — Montréal

LISEZ ET FAITES LIRE

LE "DEVOIR"

"Le journal des gens qui pensent"

MOINS DE PAPIER
MAIS PLUS D'IDÉES

Le DEVOIR est le donneur de mots
d'ordre, l'excitateur d'énergies.

Répandre le DEVOIR c'est aider au
développement de toutes nos ressources
nationales.

Lire le DEVOIR c'est apprendre à
être patriote, mais un patriote qui com-
prend le sens véritable du patriotisme
et qui pratique ce qu'il comprend.

ABONNEMENT:

Canada,* 12 mois \$6.00 — 6 mois . . . \$3.00
Etats-Unis, 12 mois . . \$8.00 — 6 mois . . . \$4.00

* En dehors de Montréal et la banlieue.

Il est facile d'aider le DEVOIR en
favorisant ses différents services:

JOURNAL
IMPRIMERIE

LIBRAIRIE
VOYAGES

LE "DEVOIR"

430, rue Notre-Dame Est

— Montréal